



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°82-2015-003

PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2015

Sommaire

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2015-10-12-013 - Décision tarifaire n°1342 portant modification du prix de journée pour l'année 2015 de ITEP LES ALBAREDES - 820002384 (4 pages)	Page 4
82-2015-10-01-028 - Décision tarifaire n°1746 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD DE GRISOLLES - 820006500 (4 pages)	Page 9
82-2015-10-01-027 - Décision tarifaire n°1748 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD DE LAFRANCAISE - 820004109 (4 pages)	Page 14
82-2015-10-01-026 - Décision tarifaire n°1756 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD de MOISSAC - 820005783 (4 pages)	Page 19
82-2015-10-01-025 - Décision tarifaire n°1765 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD de CAYLUS - 820004836 (4 pages)	Page 24
82-2015-10-01-024 - Décision tarifaire n°1768 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD DE BEAUMONT DE LOMAGNE - 820007813 (4 pages)	Page 29
82-2015-10-01-023 - Décision tarifaire n°1873 portant modification du prix de journée pour l'année 2015 de MAS GERARD CHAMBERT MOISSAC - 820006609 (4 pages)	Page 34
82-2015-10-08-008 - Décision tarifaire n°1903 portant modification du prix de journée pour l'année 2015 IME LE PECH BLANC - 820000297 (4 pages)	Page 39
82-2015-10-08-007 - Décision tarifaire n°1905 portant modification du prix de journée pour l'année 2015 IME PAUL SOULIE - 820000289 (4 pages)	Page 44
82-2015-10-08-006 - Décision tarifaire n°1906 portant modification du prix de journée pour l'année 2015 IME PIERRE SARRAUT - 820000321 (4 pages)	Page 49
82-2015-10-08-005 - Décision tarifaire n°1910 portant modification du prix de journée pour l'année 2015 ANRAS IME L'ORANGERAIE - 820000313 (4 pages)	Page 54
82-2015-10-08-004 - Décision tarifaire n°1920 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 SESSAD RESILIENCE OCCITANIE - 820009405 (4 pages)	Page 59

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2015-10-21-002 - Délégation de signature de la Trésorerie de VALENCE d'AGEN (2 pages)	Page 64
82-2015-09-01-001 - Délégation de signature de la Trésorerie NEGREPELISSE (1 page)	Page 67

Direction Départementale des Territoires

82-2015-10-23-005 - Arrêté d'approbation d' Ad'ap - Demandeur : Boutique de Lingerie Ivoire/Mme PEREIRA Elisabeth (2 pages)	Page 69
82-2015-10-23-004 - Arrêté d'approbation d'Ad'ap - Demandeur :Cabinet d'Infirmière - Mme DUVERNEUIL (2 pages)	Page 72
82-2015-10-23-007 - Arrêté d'approbation d'un Ad'ap - Demandeur : Mairie de Saint Amans du Pech (2 pages)	Page 75
82-2015-10-23-006 - Arrêté de refus d'un Ad'ap - Demandeur : Bar-Brasserie / M. DUE Gaston (2 pages)	Page 78

82-2015-10-23-003 - Arrêté manifestation nautique d'aviron sur le canal Garonne (4 pages)	Page 81
82-2015-10-29-008 - Arrêté portant approbation du cahier des charges de cession d'un terrain situé à l'intérieur du périmètre de la ZAC "Grand Sud Logistique", sur la commune de Campsas, à la "SCI Montalbanaise 5" (2 pages)	Page 86
82-2015-10-29-007 - Arrêté portant approbation du cahier des charges de cession d'un terrain situé à l'intérieur du périmètre de la ZAC "Grand Sud Logistique" sur la commune de Campsas, à la "CSC Canon" (2 pages)	Page 89
82-2015-10-23-010 - Arrêté portant prorogation du délai de dépôt de l'Ad'ap - commune de LE PIN (82340) (2 pages)	Page 92
82-2015-10-23-009 - Arrêté portant prorogation du délai de dépôt de l'Ad'ap - Demandeur : Communauté de communes Terrasses et Vallée de l'Aveyron (82800) (2 pages)	Page 95
82-2015-10-27-006 - Arrêté portant prorogation du délai de dépôt de l'Ad'ap - Demandeur : commune de DUNES (82340) (2 pages)	Page 98
82-2015-10-23-008 - Arrêté portant prorogation du délai de dépôt de l'Ad'ap - Demandeur : commune de LABASTIDE DU TEMPLE (82100) (2 pages)	Page 101
82-2015-10-27-005 - Arrêté portant prorogation du délai de dépôt de l'Ad'ap - Demandeur : commune de TREJOULS (82110) (2 pages)	Page 104
82-2015-10-22-002 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun : GAEC DE MONTUROU à SAINT ANTONIN NOBLE VAL (1 page)	Page 107
82-2015-10-22-003 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun : GAEC LA FERME DU RAMIER à MONTAUBAN (1 page)	Page 109
82-2015-10-20-006 - Arrêté préfectoral portant autorisation à la SCEA BOURGOGNE d'exploiter un fonds agricole à ESPARSAC (1 page)	Page 111
82-2015-10-19-001 - Relevé de décisions de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (2 pages)	Page 113
82-2015-10-20-007 - SAINT AMANS DU PECH Prorogation délai Adap (2 pages)	Page 116
Préfecture de Tarn-et-Garonne	
82-2015-10-21-001 - AP82-PREF-2015-10 Communauté de communes Garonne et Canal - modification statutaire (10 pages)	Page 119
82-2015-10-23-002 - ARRÊTÉ MODIFICATIF AU TITRE DE LA DETR 2013 pour la commune de NÉGREPELISSE concernant la rénovation et réhabilitation du bâtiment du presbytère au centre de la Bastide (1 page)	Page 130

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2015-10-12-013

Décision tarifaire n°1342 portant modification du prix de
journée pour l'année 2015 de ITEP LES ALBAREDES -
820002384

*Décision tarifaire n°1342 portant modification du prix de journée pour l'année 2015 de ITEP LES
ALBAREDES - 820002384*

DECISION TARIFAIRE N°1342

PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE

POUR L'ANNEE 2015 DE JOURNEE

ITEP LES ALBAREDES - 820002384

La Directrice Générale de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Territorial de TARN-ET-GARONNE en date du 12/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 08/10/1975 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP LES ALBAREDES (820002384) sise 2, R RENE GABACH, 82000, MONTAUBAN et gérée par l'entité ASEI (310781562) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1271 en date du 01/08/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée ITEP LES ALBAREDES - 820002384

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ITEP LES ALBAREDES (820002384) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	432 584.36
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 168 299.38
	- dont CNR	5 142.95
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	407 111.40
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 007 995.14
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 968 352.14
	- dont CNR	5 142.95
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	39 643.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 007 995.14

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP LES ALBAREDES (820002384) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/10/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	277.08
Semi internat	277.08
Externat	0.00
Autres 1 (placement familial spécialisé)	277.08
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture TARN-ET-GARONNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASEI » (310781562) et à la structure dénommée ITEP LES ALBAREDES (820002384).

FAIT A *Montauban*

, LE

↑ 2 OCT. 2015

***Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
De Santé de Midi-Pyrénées, et par Délégation,
le Délégué Territorial de Tarn-et-Garonne***


M. Régis CORNUT

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2015-10-01-028

Décision tarifaire n°1746 portant modification de la
dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD DE
GRISOLLES - 820006500

*Décision tarifaire n°1746 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015
du SSIAD DE GRISOLLES - 820006500*

DECISION TARIFAIRE N°1746 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD DE GRISOLLES - 820006500

La Directrice Générale de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Territorial de TARN-ET-GARONNE en date du 08/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 16/04/1997 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE GRISOLLES (820006500) sis 44, R DES ARDEILLES, 82170, GRISOLLES et géré par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82 (820001998) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 933 en date du 06/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée SSIAD DE GRISOLLES - 820006500.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à **796 320.03 €** dont **9 000€** en crédits non reconductibles pour l'exercice budgétaire 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : **782 236.75 €**
- pour l'accueil de personnes handicapées : **14 083.28 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE GRISOLLES (820006500) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 218.45
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	663 601.80
	- dont CNR	9 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	49 499.78
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	796 320.03
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	796 320.03
	- dont CNR	9 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : **65 186.40 €**
- pour l'accueil de personnes handicapées : **1 173.61 €**

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture TARN-ET-GARONNE.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82 » (820001998) et à la structure dénommée SSIAD DE GRISOLLES (820006500).

FAIT A MONTAUBAN

, LE

1 OCT. 2015

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
De Santé de Midi-Pyrénées, et par délégation,
Le Délégué Territorial de Tarn-et-Garonne,


Régis CORNUT

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2015-10-01-027

Décision tarifaire n°1748 portant modification de la
dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD DE
LAFRANCAISE - 820004109

*Décision tarifaire n°1748 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015
du SSIAD de LAFRANCAISE - 820004109*

DECISION TARIFAIRE N°1748 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD DE LAFRANCAISE - 820004109

La Directrice Générale de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Territorial de TARN-ET-GARONNE en date du 08/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 02/12/1982 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE LAFRANCAISE (820004109) sis 11, FG DU MOULIN A VENT, 82130, LAFRANCAISE et géré par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82 (820001998) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 944 en date du 06/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée SSIAD DE LAFRANCAISE - 820004109.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à **722 897.08 €** dont **10 060€ en crédits non reconductibles** pour l'exercice budgétaire 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : **699 818.04 €**
- pour l'accueil de personnes handicapées : **23 079.04 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE LAFRANCAISE (820004109) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 323.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	584 902.82
	- dont CNR	10 060.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	52 670.97
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	722 897.08
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	722 897.08
	- dont CNR	10 060.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	722 897.08

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : **58 318.17 €**
- pour l'accueil de personnes handicapées : **1 923.25 €**

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture TARN-ET-GARONNE.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82 » (820001998) et à la structure dénommée SSIAD DE LAFRANCAISE (820004109).

FAIT A MONTAUBAN , LE

1 OCT. 2015

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées, et par délégation,
Le Délégué Territorial de Tarn-et-Garonne,


Régis CORNUT

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2015-10-01-026

Décision tarifaire n°1756 portant modification de la
dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD de
MOISSAC - 820005783

*Décision tarifaire n°1756 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015
du SSIAD de MOISSAC - 820005783*

DECISION TARIFAIRE N°1756 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD DE MOISSAC - 820005783

La Directrice Générale de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Territorial de TARN-ET-GARONNE en date du 08/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 14/06/1990 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE MOISSAC (820005783) sis 42, AV VICTOR HUGUO, 82200, MOISSAC et géré par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82 (820001998) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 937 en date du 06/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée SSIAD DE MOISSAC - 820005783.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à **711 717.24 € dont 7300€ en crédits non reconductibles** pour l'exercice budgétaire 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil des personnes âgées : **619 088,60€**
- pour l'accueil de personnes handicapées : **14 083.28€**
- pour l'accueil ESA : **78 545.36 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE MOISSAC (820005783) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	BUDGET P/PH	ESA
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 006.24	60 006.24
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	530 596.54	67 964.26
	- dont CNR	7 300.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 569.10	4 755.33
	- dont CNR		
	Reprise de déficits		
	TOTAL Dépenses	633 171.88	78 545.36
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	633 171.88	78 545.36
	- dont CNR	7 300.00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents		
		TOTAL Recettes	633 171.88

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : **51 590.72 €**
- pour l'accueil de personnes handicapées : **1 173.61 €**
- pour l'accueil ESA : **6 545.45 €**

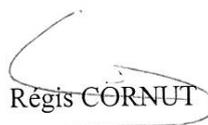
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture TARN-ET-GARONNE.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82 » (820001998) et à la structure dénommée SSIAD DE MOISSAC (820005783).

FAIT A MONTAUBAN

, LE

1 OCT. 2015

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées, et par délégation,
Le Délégué Territorial de Tarn-et-Garonne


Régis CORNUT

11-11-11

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2015-10-01-025

Décision tarifaire n°1765 portant modification de la
dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD de
CAYLUS - 820004836

*Décision tarifaire n°1765 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015
du SSIAD de CAYLUS - 820004836*

DECISION TARIFAIRE N°1765 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD DE CAYLUS - 820004836

La Directrice Générale de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Général de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Territorial de TARN-ET-GARONNE en date du 08/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 08/03/1985 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE CAYLUS (820004836) sis 0, AV DU PERE HUC, 82160, CAYLUS et géré par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82 (820001998) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 939 en date du 06/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée SSIAD DE CAYLUS - 820004836.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à **765 968.04 €** dont **19 200€ en crédits non reductibles** pour l'exercice budgétaire 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : **665 082.05 €**
- pour l'accueil des personnes handicapées : **22 340.63 €**
- pour l'accueil ESA : **78 545.36 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE CAYLUS (820004836) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget PA/PH	ESA
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 993.90	9 037.20
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	560 138.19	64 787.53
	- dont CNR	19 200.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 290.59	4 720.63
	- dont CNR		
	Reprise de déficits		
	TOTAL Dépenses	687 422.68	78 545.36
	RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	687 422.68
- dont CNR		19 200.00	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation			
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables			
Reprise d'excédents			
TOTAL Recettes		687 422.68	78 545.36

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : **55 423.51 €**
- pour l'accueil de personnes handicapées : **1 861.72 €**
- pour l'accueil ESA : **6 545.44 €**

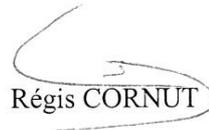
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture TARN-ET-GARONNE.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82 » (820001998) et à la structure dénommée SSIAD DE CAYLUS (820004836).

FAIT A MONTAUBAN

, LE

1 OCT. 2015

Pour la Directrice de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées, et par délégation,
Le Délégué Territorial de Tarn-et-Garonne


Régis CORNUT

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2015-10-01-024

Décision tarifaire n°1768 portant modification de la
dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD DE
BEAUMONT DE LOMAGNE - 820007813

*Décision tarifaire n°1768 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015
du SSIAD DE BEAUMONT-DE-LOMAGNE - 820007813*

DECISION TARIFAIRE N°1768 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD DE BEAUMONT-DE-LOMAGNE - 820007813

La Directrice Générale de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Territorial de TARN-ET-GARONNE en date du 08/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 26/05/1998 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE BEAUMONT-DE-LOMAGNE (820007813) sis 11, R DESPEYROUS, 82500, BEAUMONT-DE-LOMAGNE et géré par l'entité dénommée EHPAD BEAUMONT DE LOMAGNE (820000453) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 935 en date du 06/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée SSIAD DE BEAUMONT-DE-LOMAGNE - 820007813.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à **658 501.18 €** dont **22 100€ en crédits non reconductibles** pour l'exercice budgétaire 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : **644 417.90 €**
- pour l'accueil de personnes handicapées : **14 083.28 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE BEAUMONT-DE-LOMAGNE (820007813) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	117 195.36
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	489 918.95
	- dont CNR	22 100.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 555.57
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	22 831.30
	TOTAL Dépenses	658 501.18
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	658 501.18
	- dont CNR	22 100.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	658 501.18

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : **53 701.49 €**
- pour l'accueil de personnes handicapées : **1 173.61 €**

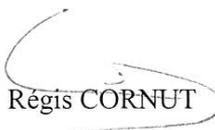
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture TARN-ET-GARONNE.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD BEAUMONT DE LOMAGNE » (820000453) et à la structure dénommée SSIAD DE BEAUMONT-DE-LOMAGNE (820007813).

FAIT A MONTAUBAN

, LE

1 OCT. 2015

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées, et par délégation,
Le Délégué Territorial de Tarn-et-Garonne


Régis CORNUT

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2015-10-01-023

Décision tarifaire n°1873 portant modification du prix de
journée pour l'année 2015 de MAS GERARD

CHAMBERT MOISSAC - 820006609

*Décision tarifaire n°1873 portant modification du prix de journée pour l'année 2015 de MAS
GERARD CHAMBERT MOISSAC - 820006609*

DECISION TARIFAIRE N°1873 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE
MAS GERARD CHAMBERT MOISSAC - 820006609

La Directrice Générale de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Territorial de TARN-ET-GARONNE en date du 08/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1995 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS GERARD CHAMBERT MOISSAC (820006609) sise 0, , 82200, MOISSAC et gérée par l'entité ADAPEI AVEYRON ET TARN ET GARONNE (120784632) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1301 en date du 01/08/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée MAS GERARD CHAMBERT MOISSAC - 820006609

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS GERARD CHAMBERT MOISSAC (820006609) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	523 828.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 768 858.71
	- dont CNR	2 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	433 741.70
	- dont CNR	15 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 726 429.33
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 471 329.33
	- dont CNR	17 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	247 446.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 654.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS GERARD CHAMBERT MOISSAC (820006609) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/10/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	217.73
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1 (Accueil de jour)	217.73
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture TARN-ET-GARONNE.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI AVEYRON ET TARN ET GARONNE » (120784632) et à la structure dénommée MAS GERARD CHAMBERT MOISSAC (820006609).

FAIT A MONTAUBAN

, LE 1 OCT. 2015

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,
Le Délégué Territorial de Tarn-et-Garonne


Régis CORNUT

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2015-10-08-008

Décision tarifaire n°1903 portant modification du prix de
journée pour l'année 2015 IME LE PECH BLANC -

820000297

*Décision tarifaire n°1903 portant modification du prix de journée pour l'année 2015 IME LE
PECH BLANC - 820000297*

DECISION TARIFAIRE N°1903
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015
IME LE PECH BLANC - 820000297

La Directrice Générale de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Territorial de TARN-ET-GARONNE en date du 08/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 13/01/1955 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LE PECH BLANC (820000297) sise 1550, RTE DU PECH BLANC, 82130, LAMOTHE-CAPDEVILLE et gérée par l'entité CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1302 en date du 01/08/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée IME LE PECH BLANC - 820000297

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LE PECH BLANC (820000297) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	296 518.13
	- dont CNR	15 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 474 303.27
	- dont CNR	28 960.54
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	272 159.24
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 042 980.64
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 931 647.97
	- dont CNR	43 960.54
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	80 680.67
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	30 652.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 042 980.64

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LE PECH BLANC (820000297) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/10/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	92.46
Semi internat	92.46
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture TARN-ET-GARONNE.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANÇAISE » (750721334) et à la structure dénommée IME LE PECH BLANC (820000297).

FAIT A *Montauban* le 8 OCT. 2015 , LE

*Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
De Santé de Midi-Pyrénées, et par Délégation,
le Délégué Territorial de Tarn-et-Garonne*

M. Régis CORNUT

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2015-10-08-007

Décision tarifaire n°1905 portant modification du prix de
journée pour l'année 2015 IME PAUL SOULIE -

820000289

*Décision tarifaire n°1905 portant modification du prix de journée pour l'année 2015 IME PAUL
SOULIE - 820000289*

DECISION TARIFAIRE N°1905

PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2015

IME PAUL SOULIE - 820000289

La Directrice Générale de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Territorial de TARN-ET-GARONNE en date du 08/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 02/06/1976 autorisant la création de la structure IME dénommée IME PAUL SOULIE (820000289) sise 7, R BECHE, 82000, MONTAUBAN et gérée par l'entité ASSOCIATION RESILIENCE OCCITANIE-RESO (310788104) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1297 en date du 01/08/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée IME PAUL SOULIE - 820000289

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME PAUL SOULIE (820000289) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	156 004.88
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	725 308.55
	- dont CNR	20 274.19
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	225 064.98
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 106 378.42
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 104 924.42
	- dont CNR	20 274.19
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 454.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 106 378.42

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME PAUL SOULIE (820000289) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/10/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	163.93
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture TARN-ET-GARONNE.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION RESILIENCE OCCITANIE-RESO » (310788104) et à la structure dénommée IME PAUL SOULIE (820000289).

FAIT A *Montauban*

, LE 08 OCT. 2015

***Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
De Santé de Midi-Pyrénées, et par Délégation,
le Délégué Territorial de Tarn-et-Garonne***

M. Régis CORNUT

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2015-10-08-006

Décision tarifaire n°1906 portant modification du prix de
journée pour l'année 2015 IME PIERRE SARRAUT -
820000321

*Décision tarifaire n°1906 portant modification du prix de journée pour l'année 2015 IME PIERRE
SARRAUT - 820000321*

DECISION TARIFAIRE N°1906

PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE

JOURNEE POUR L'ANNEE 2015

IME PIERRE SARRAUT - 820000321

La Directrice Générale de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Territorial de TARN-ET-GARONNE en date du 08/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 24/01/1969 autorisant la création de la structure IME dénommée IME PIERRE SARRAUT (820000321) sise 3500, RTE DE L'AVEYRON, 82000, MONTAUBAN et gérée par l'entité ADAPEI AVEYRON ET TARN ET GARONNE (120784632) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1268 en date du 01/08/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée IME PIERRE SARRAUT - 820000321

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME PIERRE SARRAUT (820000321) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	474 274.14
	- dont CNR	23 285.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 446 062.47
	- dont CNR	63 727.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	314 776.60
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 235 113.21
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 169 601.21
	- dont CNR	87 012.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 307.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	64 205.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 235 113.21

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME PIERRE SARRAUT (820000321) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/10/2015 ;

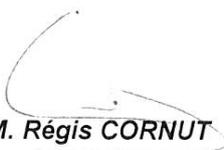
MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	253.01
Semi internat	253.01
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2 (placement famille d'accueil)	253.01
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture TARN-ET-GARONNE.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI AVEYRON ET TARN ET GARONNE » (120784632) et à la structure dénommée IME PIERRE SARRAUT (820000321).

FAIT A *Montauban*

, LE 8 OCT. 2015

**Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
De Santé de Midi-Pyrénées, et par Délégation,
le Délégué Territorial de Tarn-et-Garonne**


M. Régis CORNUT

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2015-10-08-005

Décision tarifaire n°1910 portant modification du prix de
journée pour l'année 2015 ANRAS IME L'ORANGERAIE
- 820000313

*Décision tarifaire n°1910 portant modification du prix de journée pour l'année 2015 ANRAS IME
L'ORANGERAIE - 820000313*

PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2015

ANRAS IME L'ORANGERAIE - 820000313

La Directrice Générale de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Territorial de TARN-ET-GARONNE en date du 08/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/02/1955 autorisant la création de la structure IME dénommée ANRAS IME L'ORANGERAIE (820000313) sise 12, R MARCHET, 82340, AUVILLAR et gérée par l'entité A.N.R.A.S. (310788609) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1281 en date du 01/08/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée ANRAS IME L'ORANGERAIE - 820000313

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ANRAS IME L'ORANGERAIE (820000313) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	192 993.18
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 140 870.77
	- dont CNR	13 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	379 869.23
	- dont CNR	20 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 713 733.18
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 685 689.18
	- dont CNR	33 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 116.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	26 928.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 713 733.18

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée ANRAS IME L'ORANGERAIE (820000313) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/10/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	286.21
Semi internat	286.21
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture TARN-ET-GARONNE.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.N.R.A.S. » (310788609) et à la structure dénommée ANRAS IME L'ORANGERAIE (820000313).

FAIT A *Montauban*

, LE 8 OCT. 2015

***Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
De Santé de Midi-Pyrénées, et par Délégation,
le Délégué Territorial de Tarn-et-Garonne***


M. Régis CORNUT

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2015-10-08-004

Décision tarifaire n°1920 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2015 SESSAD RESILIENCE
OCCITANIE - 820009405

*Décision tarifaire n°1920 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015
SESSAD RESILIENCE OCCITANIE - 820009405*

DECISION TARIFAIRE N°1920
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015
SESSAD RESILIENCE OCCITANIE - 820009405

La Directrice Générale de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Territorial de TARN-ET-GARONNE en date du 08/09/2015;
- VU l'arrêté en date du 16/04/2015 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD RESILIENCE OCCITANIE (820009405) sise 0, , 82200, MOISSAC et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION RESILIENCE OCCITANIE-RESO (310788104);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/09/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD RESILIENCE OCCITANIE (820009405) pour l'exercice 2015;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/09/2015, par la délégation territoriale de TARN-ET-GARONNE;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/10/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 225 857.00 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er août au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD RESILIENCE OCCITANIE (820009405) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 123.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	187 801.06
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 682.94
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	226 607.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	225 857.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	750.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	226 607.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, est égale à **45 171,40 €** au prorata de 5 mois d'ouverture.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture TARN-ET-GARONNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION RESILIENCE OCCITANIE-RESO» (310788104) et à la structure dénommée SESSAD RESILIENCE OCCITANIE (820009405).

FAIT A *Montauban*

, LE

7 OCT. 2015

***Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
De Santé de Midi-Pyrénées, et par Délégation,
le Délégué Territorial de Tarn-et-Garonne***


M. Régis CORNUT

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2015-10-21-002

Délégation de signature de la Trésorerie de VALENCE
d'AGEN

Délégation de signature en matière de gracieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL
DELEGATION DE SIGNATURE
PAR MME ABENIA MARIE-CLAUDE
COMPTABLE CHARGE DE LA TRESORERIE DE VALENCE D'AGEN 82

Le comptable, responsable de la trésorerie de VALENCE D'AGEN

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme LAFON Michelle, contrôleur, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Valence d'Agen , à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GRANDET CAROLINE	Contrôleur	10 000	6 mois	15 000
BOYER REGINE	Agent de recouvrement	10 000	12 mois	30 000
ARNOSTI GILLES	contrôleur	10 000	6 mois	15 000
GUIRBAL THERESE	Agent de recouvrement	10,000	6 mois	15 000

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Tarn et Garonne

A Valence d'Agen, le 21/10/2015
Le comptable,
M-C ABENIA



Direction Départementale des Finances Publiques

82-2015-09-01-001

Délégation de signature de la Trésorerie NEGREPELISSE

Délégation de signature

**DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DE LA TRESORERIE DE NEGREPELISSE**

Le comptable, responsable de la Trésorerie de Nègrepelisse ;

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} Adjoint.

Délégation de signature est donnée à **Magali CAUSSE**, contrôleur, adjoint au comptable chargé de la trésorerie, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10.000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 Autres agents.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Jean-René MORINEAU	<i>Contrôleur</i>	10.000 €	6 mois	10.000 €
Christian CRAVERO	<i>Agent administratif</i>	2 000.€	6 mois	3,000 €
Monique ESCABASSE	<i>Agent administratif</i>	2.000 €	6 mois	3.000 €

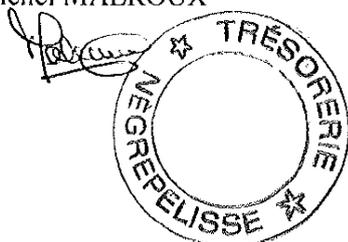
Article 3 Publication.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Tarn et Garonne.

A Nègrepelisse le 1er septembre 2015

Le comptable, responsable de la Trésorerie,

Michel MALROUX



Direction Départementale des Territoires

82-2015-10-23-005

Arrêté d'approbation d' Ad'ap - Demandeur : Boutique de
Lingerie Ivoire/Mme PEREIRA Elisabeth

*Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap) pour la mise en
accessibilité d'un établissement recevant du public. Demandeur : Boutique de Lingerie
Ivoire/Mme PEREIRA Elisabeth - 38, Rue de la Résistance - 82000 MONTAUBAN*

PREFET DE TARN ET GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE TARN & GARONNE
Service Urbanisme, Habitat, Rénovation Urbaine
Bureau Etudes et Politiques de l'Habitat

AP82-DDT-2015

**Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**

**Référence : AT-Ad'ap n° 082 121 15 M0080
Boutique de lingerie Ivoire
38 rue de la Résistance
82000 MONTAUBAN**

Demandeur : Mme PEREIRA Elisabeth

Le Préfet,

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013-294-0004 du 21 octobre 2013 et n° 2015-026-0007 du 26 janvier 2015, relatifs à la composition, au fonctionnement et aux attributions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les ERP, les habitations, les espaces publics et la voirie ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Mme PEREIRA Elisabeth, dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux n° 082 121 15 M0080 concernant la boutique de lingerie, située 38 rue de la résistance à Montauban;

Vu l'avis technique favorable du service départementale d'incendie et de secours émis sur la demande d'autorisation de travaux n° 082 121 15 M0080, par courrier en date du 20 juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du mardi 06 octobre 2015 sur la demande d'autorisation de travaux et sur l'Ad'ap n° 082 121 15 M0080 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur une seule période ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité de son établissement aux règles d'accessibilité pour le mois de mars 2016 ;

Considérant que le coût prévisionnel de la mise en accessibilité est de 12 700 € ;

Sur proposition de la directrice des services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant la boutique de lingerie Ivoire, situé 38 rue de la résistance à Montauban, est **APPROUVEE**

Article 2 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de la commune de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Montauban, le **23 OCT. 2015**

Le préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Direction Départementale des Territoires

82-2015-10-23-004

Arrêté d'approbation d'Ad'ap - Demandeur :Cabinet
d'Infirmière - Mme DUVERNEUIL

*Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap) pour la mise en
accessibilité d'un établissement recevant du public. Demandeur :Cabinet d'Infirmière - Mme
DUVERNEUIL - 7, Boulevard Lakanal- 82200 MOISSAC*

PREFET DE TARN ET GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE TARN & GARONNE
Service Urbanisme, Habitat , Rénovation Urbaine
Bureau Etudes et Politiques de l'Habitat

AP82-DDT-2015

**Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**

Référence : AT-Ad'ap n° 082 112 15 C0007
Cabinet d'infirmières
7, boulevard Lakanal
82200 MOISSAC

Demandeur : Mme DUVERNEUIL Florence

Le Préfet,

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013-294-0004 du 21 octobre 2013 et n° 2015-026-0007 du 26 janvier 2015, relatifs à la composition, au fonctionnement et aux attributions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les ERP, les habitations, les espaces publics et la voirie ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Mme Duverneuil Florence, dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux n° 082 112 15 C0007 concernant le cabinet d'infirmières, situé 7 boulevard Lakanal à Moissac ;

Vu l'avis technique favorable du service départementale d'incendie et de secours émis sur la demande d'autorisation de travaux n° 082 112 15 C0007, par courrier en date du 21 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du mardi 06 octobre 2015 sur la demande d'autorisation de travaux et sur l'Ad'ap n° 082 112 15 C0007 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur une seule période ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité de son établissement aux règles d'accessibilité pour la fin du 2^{ème} semestre 2016 ;

Considérant que le coût prévisionnel de la mise en accessibilité est de 900 € ;

Sur proposition de la directrice des services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant le cabinet d'infirmières, situé 7 boulevard Lakanal à Moissac, est **APPROUVEE**

Article 2 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Castelsarrasin et le maire de la commune de Moissac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Montauban, le 23 OCT. 2015

Le préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Jean-Michel DELVERT

Direction Départementale des Territoires

82-2015-10-23-007

Arrêté d'approbation d'un Ad'ap - Demandeur : Mairie de Saint Amans du Pech

*Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap) pour la mise en
accessibilité d'un établissement recevant du public. Demandeur : Mairie de Saint Amans du Pech-
Le Bourg - 82150 SAINT AMANS DU PECH*

PREFET DE TARN ET GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE TARN & GARONNE
Service Urbanisme, Habitat, Rénovation Urbaine
Bureau Etudes et Politiques de l'Habitat

AP

**Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**

**Référence : PC-Ad'ap n° 082 153 15 P0002
Mairie et Ecole primaire
Le Bourg
82150 SAINT AMANS DU PECH**

Demandeur : Mairie de Saint Amans du Pech

Le Préfet,

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013-294-0004 du 21 octobre 2013 et n° 2015-026-0007 du 26 janvier 2015, relatifs à la composition, au fonctionnement et aux attributions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les ERP, les habitations, les espaces publics et la voirie ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la mairie de Saint Amans du Pech, dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux n° 082 153 15 P0001 concernant la salle multi usages, situées Au Bourg à Saint Amans du Pech ;

Vu l'avis technique favorable du service départementale d'incendie et de secours émis sur la demande de permis de construire n° 082 153 15 P0002, par courrier en date du 07 octobre 2015 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du mardi 06 octobre 2015 sur la demande d'autorisation de travaux et sur le PC-Ad'ap n° 082 153 15 P0002 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur une seule période ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de son établissement aux règles d'accessibilité sur trois années, de décembre 2015 à décembre 2018 ;

Considérant que le coût prévisionnel de la mise en accessibilité est de 13 162,50 € ;

Sur proposition de la directrice des services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant la mairie et l'école primaire, situées Au Bourg à Saint Amans du Pech, est **APPROUVEE**.

Article 2 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Castelsarrasin et le maire de la commune de Saint Amans du Pech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Montauban, le 23 OCT. 2015

Le préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Direction Départementale des Territoires

82-2015-10-23-006

Arrêté de refus d'un Ad'ap - Demandeur : Bar-Brasserie /
M. DUE Gaston

Arrêté de refus d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public. Demandeur : Bar-Brasserie / M. DUE Gaston -23, Avenue de Mayenne - 82000 MONTAUBAN

PREFET DE TARN ET GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE TARN & GARONNE
Service Urbanisme, Habitat, Rénovation Urbaine
Bureau Etudes et Politiques de l'Habitat

AP82-

**Arrêté de refus d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**

Référence : AT-Ad'ap n° 082 121 15 M0088

**Bar-Brasserie
23, Avenue de Mayenne
82000 MONTAUBAN**

Demandeur : M. DUE Gaston

Le Préfet,

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013-294-0004 du 21 octobre 2013 et n° 2015-026-0007 du 26 janvier 2015, relatifs à la composition, au fonctionnement et aux attributions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les ERP, les habitations, les espaces publics et la voirie ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par M. DUE Gaston, dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux n° 082 121 15 M0088 concernant le bar-brasserie, située 23, Avenue de Mayenne à Montauban;

Vu l'avis technique favorable du service départementale d'incendie et de secours émis sur la demande d'autorisation de travaux n° 082 121 15 M0088, par courrier en date du 12 août 2015 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du mardi 06 octobre 2015 sur la demande d'autorisation de travaux et sur l'Ad'ap n° 082 121 15 M0088 ;

Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du mardi 06 octobre 2015 sur la demande d'agenda d'accessibilité programmée présentée par M. DUE Gaston ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur une seule période ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité de son établissement aux règles d'accessibilité pour le mois de mars 2016 ;

Considérant qu'il s'agit d'une création de restaurant dans des locaux existants et non d'un restaurant existant au 31/12/2014 ;

Considérant que le coût prévisionnel de la mise en accessibilité est de 12700 € ;

Sur proposition de la directrice des services du Cabinet ;

ARRETE

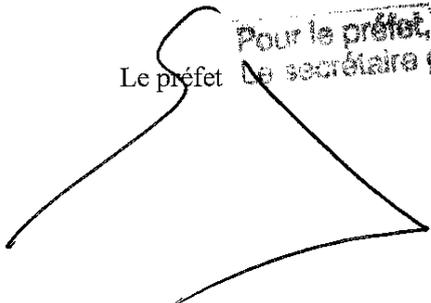
Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant le bar-brasserie, situé 23, Avenue de Mayenne à Montauban, est **REFUSEE** au motif que s'agissant d'une création de restaurant dans des locaux existants et non d'un restaurant existant au 31/12/2014, la demande d'Ad'ap n'est pas recevable. L'établissement doit se mettre en conformité avant l'ouverture.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de la commune de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Montauban, le 23 OCT. 2015

Le préfet  Pour le préfet, Le secrétaire général.

Jean-Michel DELVERT

Direction Départementale des Territoires

82-2015-10-23-003

Arrêté manifestation nautique d'aviron sur le canal
Garonne

*Arrêté d'autorisation de manifestation nautique sur le canal latéral à la Garonne, communes de
Grisolles, Dieupentale, Finhan et Bessens, pour le 8 novembre 2015.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

**COMMUNES de GRISOLLES, DIEUPENTALE,
BESSENS, FINHAN**

Navigation sur le canal latéral à la Garonne

**ARRETE D'AUTORISATION
de MANIFESTATION NAUTIQUE
le 08 novembre 2015**

A.P. n°2015- 1119

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la demande de Monsieur le Président du **Comité Départemental des Sociétés d'Aviron de Tarn et Garonne** en date du 28 septembre 2015 sollicitant l'autorisation d'organiser une compétition d'aviron sur le canal latéral à la Garonne communes de Grisolles, Dieupentale, Bessens et Finhan le 08 novembre 2015,

Vu le Code des Transports, et notamment la 4ème partie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015070-0007 du 11 mars 2015 portant délégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-10-15-002 du 15 octobre 2015 portant subdélégation de signature,

Vu la fiche d'avis rédigé par Voies navigables de France le 29 septembre 2015,

Vu les avis du Président de la Fédération Départementale de la Pêche de Tarn-et-Garonne, du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, du Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) et des Maires de Bessens, Dieupentale et Finhan,

Considérant que la manifestation ne présente aucun inconvénient pour l'intérêt public,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne

ARRETE

Article 1er :

Est autorisée le 08 novembre 2015 une manifestation nautique sur le canal latéral à la Garonne, communes de Grisolles, Dieupentale, Bessens et Finhan pour une compétition d'aviron «tête de rivière», organisée par le Comité Départemental des Sociétés d'Aviron de Tarn et Garonne, du PkH 25,902 au PkH 38,202.

Article 2 :

La navigation ne sera pas interrompue et reste prioritaire. Les embarcations seront prévenues de cette compétition par un avis de batellerie émis par Voies Navigables de France, subdivision de Tarn-et-Garonne. Il est rappelé aux organisateurs que la circulation motorisée est interdite sur les chemins de halage pour les véhicules de secours.

Article 3 :

La manifestation devra se dérouler sans causer de dégâts aux rives, sans aménagement de berges et sans détérioration de la végétation ou des zones de frayères.

Après le passage de cette manifestation, il ne devra rester aucun déchet sur le canal ni sur les berges.

Article 4 :

Le service de sécurité devra être mis en place conformément au règlement de la Fédération Française d'Aviron.

Il sera composé d'une personne titulaire du BNSSA et d'un médecin.

Des itinéraires d'accès et des aires de stationnement seront réservés à proximité des zones d'arrivée et de départ pour les véhicules de secours.

Un certificat de non contre-indication à la pratique de l'aviron en compétition datant de moins d'un an ou une licence sportive en cours de validité délivrée par la Fédération Française des Sociétés d'Aviron devra être présenté par tous les participants.

Article 5 :

L'organisateur sera en mesure de fournir la justification de la souscription d'une assurance le garantissant contre tous dommages corporels ou matériels pour cette manifestation. En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 6 :

Afin d'informer les pêcheurs de la manifestation, un affichage de la manifestation sera effectué sur chaque pont se situant sur le parcours de la compétition.

Article 7 :

Le Directeur Départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Délais et voies de recours

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux, recours hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

A Montauban, le 23 octobre 2015

pour le directeur,
le chef du service Eau et Biodiversité

Michel BLANC

Direction Départementale des Territoires

82-2015-10-29-008

Arrêté portant approbation du cahier des charges de
cession d'un terrain situé à l'intérieur du périmètre de la
ZAC "Grand Sud Logistique", sur la commune de
Campsas, à la ^{zac campsas sci montalbanaise 5} "SCI Montalbanaise 5"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN ET GARONNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
rénovation urbaine

AP n°

**ARRETE portant approbation du cahier des charges de cession
d'un terrain situé à l'intérieur du périmètre de la ZAC « Grand Sud Logistique »,
sur la commune de Campsas, à la « SCI Montalbanaise 5 »**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 311-1 et suivants, R 311-1 et suivants, relatifs aux zones d'aménagement concerté, et notamment l'article L.311-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-639 en date du 17 avril 2008 créant le « Syndicat mixte Grand Sud Logistique », entre le département de Tarn-et-Garonne et les communes de Campsas, Labastide Saint-Pierre et Montbartier ;

Vu les délibérations des communes de Campsas, Labastide Saint Pierre et Montbartier, respectivement en date des 14 avril 2008 , 30 mai 2008 et 12 juin 2008, exonérant de la taxe locale d'équipement (TLE) et donc de la taxe d'aménagement (TA) après le 1er mars 2012, les constructions futures à édifier dans la zone d'aménagement concerté de la plate forme logistique départementale;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/0074 du 15 janvier 2009 créant sur le territoire des communes de Campsas, Labastide Saint-Pierre et Montbartier une zone d'aménagement concerté dont le « Syndicat mixte Grand Sud Logistique » est maître d'ouvrage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1038 en date du 11 mai 2010 portant déclaration d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172 en date du 21 juin 2010 approuvant le programme des équipements publics de la ZAC ;

Vu la délibération du syndicat mixte en date du 22 juin 2010 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC ;

Vu le permis d'aménager pour la création d'un lotissement déposé par la SCI Sepat et autorisé en date du 9 août 2013, modifié le 27 mai 2014 et le 4 décembre 2014 ;

Vu le cahier des charges de cession d'un terrain sis dans le périmètre de la ZAC, sur la commune de Campsas, pour la cession d'une unité foncière cadastrée section A n° 1242, 1241, 1234, 1233, 1235 et d'une superficie de 11238 m², à la « SCI Montalbanaise 5 », sise 100 rue du Verbial à Albi, 81000.
;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 : Le cahier des charges de cession de terrain annexé au présent arrêté, relatif à la vente d'une unité foncière section A n° 1242, 1241, 1234, 1233, 1235 et d'une superficie de 11238 m², à la « SCI Montalbanaise 5 » pour la réalisation d'une construction à usage d'activité, sollicitant un droit à construire de 825 m² de surface de plancher, est approuvé.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, monsieur le président du « Syndicat mixte Grand Sud Logistique », madame le maire de Campsas sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 29 OCT. 2015
Le préfet

Jean-Louis GERAUD

Délais et voies de recours :

Le propriétaire d'un bien soumis au droit de préemption qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'État.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Direction Départementale des Territoires

82-2015-10-29-007

Arrêté portant approbation du cahier des charges de
cession d'un terrain situé à l'intérieur du périmètre de la
ZAC "Grand Sud Logistique" sur la commune de
Campsàs, à la zac campsàs-canon "CSC Canon"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN ET GARONNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
rénovation urbaine

AP n°

**ARRETE portant approbation du cahier des charges de cession
d'un terrain situé à l'intérieur du périmètre de la ZAC « Grand Sud Logistique »,
sur la commune de Campsas, à la « CSC Canon »**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 311-1 et suivants, R 311-1 et suivants, relatifs aux zones d'aménagement concerté, et notamment l'article L.311-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-639 en date du 17 avril 2008 créant le « Syndicat mixte Grand Sud Logistique », entre le département de Tarn-et-Garonne et les communes de Campsas, Labastide Saint-Pierre et Montbartier ;

Vu les délibérations des communes de Campsas, Labastide Saint Pierre et Montbartier, respectivement en date des 14 avril 2008 , 30 mai 2008 et 12 juin 2008, exonérant de la taxe locale d'équipement (TLE) et donc de la taxe d'aménagement (TA) après le 1er mars 2012, les constructions futures à édifier dans la zone d'aménagement concerté de la plate forme logistique départementale;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/0074 du 15 janvier 2009 créant sur le territoire des communes de Campsas, Labastide Saint-Pierre et Montbartier une zone d'aménagement concerté dont le « Syndicat mixte Grand Sud Logistique » est maître d'ouvrage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1038 en date du 11 mai 2010 portant déclaration d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172 en date du 21 juin 2010 approuvant le programme des équipements publics de la ZAC ;

Vu la délibération du syndicat mixte en date du 22 juin 2010 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC ;

Vu le permis d'aménager pour la création d'un lotissement déposé par la SCI Sepat et autorisé en date du 9 août 2013, modifié le 27 mai 2014 et le 4 décembre 2014 ;

Vu le cahier des charges de cession d'un terrain sis dans le périmètre de la ZAC, sur la commune de Campsas, pour la cession d'une unité foncière cadastrée section A n° 1208 et 1248 et d'une superficie de 1860 m², à la « CSC Canon », sise 87 avenue d'Irlande à Montauban, 82000.
;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 : Le cahier des charges de cession de terrain annexé au présent arrêté, relatif à la vente d'une unité foncière section A n° 1208 et 1248 et d'une superficie de 1860 m², à la « CSC Canon », sollicitant un droit à construire de 350 m² de surface de plancher, est approuvé.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, monsieur le président du « Syndicat mixte Grand Sud Logistique », madame le maire de Campsas sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 29 OCT. 2015
Le préfet

Jean-Louis GERAUD

Délais et voies de recours :

Le propriétaire d'un bien soumis au droit de préemption qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'État.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Direction Départementale des Territoires

82-2015-10-23-010

Arrêté portant prorogation du délai de dépôt de l'Ad'ap -
commune de LE PIN (82340)

Prorogation du délai de dépôt de l'Ad'ap - commune de LE PIN (82340)



PREFET DE TARN ET GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE TARN & GARONNE
Service Urbanisme, Habitat, Rénovation Urbaine
Bureau Etudes et Politiques de l'Habitat

AP82-DDT-2015-

Arrêté portant prorogation du délai de dépôt de l'Agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap) dans les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public

Demandeur : Mairie de Le Pin
Le Bourg
82340 LE PIN

Le Préfet,

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111.17-5, L.111.17-6, R.111.19-42 et R.111-19-43 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n° 2014-109 du 26 septembre 2014, relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 05 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu la circulaire du 21 mai 2015 relative à l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014, relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la demande de prorogation de délai du dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée de la part de la Mairie de Le Pin, pour motif technique, reçue le 29 septembre 2015 ;

Considérant que la commune de Le Pin s'est engagée dans la réalisation des agendas d'accessibilité programmée de son patrimoine communal ;

Considérant que la commune, par délibération du Conseil municipal du 27 juillet 2015, décide de réaliser un diagnostic sur l'ensemble des bâtiments communaux avant le dépôt de l'Ad'ap ;

Considérant que le diagnostic des bâtiments publics portant respectivement sur la mairie, la salle des fêtes, la salle des associations et l'église est en cours ;

Considérant que de ce fait, la commune de Le Pin n'est pas en mesure de déposer un Ad'ap pour son patrimoine communal avant le 27 septembre 2015 et demande une prorogation du délai de dépôt d'une durée de 12 mois ;

Considérant que l'impossibilité de déposer un Ad'ap avant le 27 septembre 2015 relève bien de la difficulté technique prévue par l'article R. 111-19-42 du CCH ;

Sur proposition de la directrice des services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : La demande de prorogation de délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la Mairie de Le Pin, au motif de l'impossibilité technique, pour une période de 12 mois est **ACCEPTÉE**. L'Ad'AP devra donc impérativement être déposé en préfecture de Tarn-et-Garonne **d'ici au 27 septembre 2016, délai de rigueur**.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Castelsarrasin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Montauban, le **23 OCT. 2015**

Le préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Direction Départementale des Territoires

82-2015-10-23-009

Arrêté portant prorogation du délai de dépôt de l'Ad'ap -
Demandeur : Communauté de communes Terrasses et
Vallée de l'Aveyron (82800)

*Prorogation du délai de dépôt de l'Ad'ap - Communauté de communes Terrasses et Vallée de
l'Aveyron (82800)*

PREFET DE TARN ET GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE TARN & GARONNE
Service Urbanisme, Habitat, Rénovation Urbaine
Bureau Etudes et Politiques de l'Habitat

AP82-DDT-2015-

**Arrêté portant prorogation du délai de dépôt
de l'Agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap) dans les établissements
recevant du public et les installations ouvertes au public**

Demandeur : Communauté de communes Terrasses et Vallée de l'Aveyron
370 Avenue du 8 Mai 1945
82800 NEGREPELISSE

Le Préfet,

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111.17-5, L.111.17-6, R.111.19-42 et R.111-19-43 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n° 2014-109 du 26 septembre 2014, relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 05 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu la circulaire du 21 mai 2015 relative à l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014, concernant la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la demande de prorogation de délai du dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée de la part de la Communauté de communes Terrasses et Vallée de l'Aveyron, pour motif technique, reçue le 24 juillet 2015 ;

Considérant que la Communauté de communes Terrasses et Vallée de l'Aveyron gère 12 établissements dont 8 ont fait l'objet d'un diagnostic accessibilité ;

Considérant qu'au vu du résultat des investigations, la mise en accessibilité nécessite des aménagements qui pourront être planifiés sur 3 ans ;

Considérant, par ailleurs, que la mise aux normes d'un établissement recevant du public, la maison des remparts de Montricoux, nécessite des travaux conséquents pour lesquels un temps de réflexion supplémentaire est nécessaire ;

Considérant que de ce fait, la Communauté de communes Terrasses et Vallée de l'Aveyron n'était pas en mesure de déposer un Ad'ap pour son patrimoine intercommunal avant le 27 septembre 2015 et demande une prorogation du délai de dépôt d'une durée de 2 mois ;

Considérant que l'impossibilité de déposer un Ad'ap avant le 27 septembre 2015 relève bien de la difficulté technique prévue par l'article R. 111-19-42 du CCH ;

Sur proposition de la directrice des services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : La demande de prorogation de délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la Communauté de communes Terrasses et Vallée de l'Aveyron, au motif de l'impossibilité technique, pour une période de 2 mois est **ACCEPTÉE**.

L'Ad'AP devra donc impérativement être déposé en préfecture de Tarn-et-Garonne **d'ici au 27 novembre 2015, délai de rigueur**.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Montauban, le **23 OCT. 2015**

Le préfet

*Pour le préfet,
Le secrétaire général.*

Jean-Michel DELVERT

Direction Départementale des Territoires

82-2015-10-27-006

Arrêté portant prorogation du délai de dépôt de l'Ad'ap -
Demandeur : commune de DUNES (82340)

Prorogation du délai de dépôt de l'Ad'ap - commune de DUNES (82340)

PREFET DE TARN ET GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE TARN & GARONNE
Service Urbanisme, Habitat , Rénovation Urbaine
Bureau Etudes et Politiques de l'Habitat

AP82-DDT-2015-

**Arrêté portant prorogation du délai de dépôt
de l'Agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap) dans les établissements
recevant du public et les installations ouvertes au public**

Demandeur : Mairie de Dunes
Place des Martyrs
82340 DUNES

Le Préfet,

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111.17-5, L.111.17-6, R.111.19-42 et R.111-19-43 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n° 2014-109 du 26 septembre 2014, relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 05 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu la circulaire du 21 mai 2015 relative à l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014, relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la demande de prorogation de délai du dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée de la part de la Mairie de Dunes, pour motif technique, reçue le 29 juin 2015 ;

Considérant que la commune de Dunes s'est engagée dans la réalisation des agendas d'accessibilité programmée de son patrimoine communal ciblant 6 établissements ;

Considérant que la commune, par délibération du Conseil municipal du 3 août 2015, est autorisée à demander une prorogation de délai pour le dépôt de l'Ad'ap ;

Considérant que la commune rencontre des difficultés techniques pour finaliser le dépôt de son agenda ;

Considérant que de ce fait, la commune de Dunes n'est pas en mesure de déposer un Ad'ap pour son patrimoine communal avant le 27 septembre 2015 et demande une prorogation du délai de dépôt d'une durée de 12 mois ;

Considérant que l'impossibilité de déposer un Ad'ap avant le 27 septembre 2015 relève bien de la difficulté technique prévue par l'article R. 111-19-42 du CCH ;

Sur proposition de la directrice des services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : La demande de prorogation de délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la Mairie de Dunes, au motif de l'impossibilité technique, pour une période de 12 mois est **ACCEPTÉE**. L'Ad'AP devra donc impérativement être déposé en préfecture de Tam-et-Garonne **d'ici au 27 septembre 2016, délai de rigueur**.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Castelsarrasin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Montauban, le **27 OCT. 2015**

Le préfet



Jean-Louis GERAUD

Direction Départementale des Territoires

82-2015-10-23-008

Arrêté portant prorogation du délai de dépôt de l'Ad'ap -
Demandeur : commune de LABASTIDE DU TEMPLE
(82100)

Prorogation du délai de dépôt de l'Ad'ap - commune de LABASTIDE DU TEMPLE (82100)

PREFET DE TARN ET GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE TARN & GARONNE
Service Urbanisme, Habitat, Rénovation Urbaine
Bureau Etudes et Politiques de l'Habitat

AP82-DDT-2015-

**Arrêté portant prorogation du délai de dépôt
de l'Agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap) dans les établissements
recevant du public et les installations ouvertes au public**

Demandeur : Mairie de Labastide-du-Temple
9, Grand' Rue
82100 LABASTIDE DU TEMPLE

Le Préfet,

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111.17-5, L.111.17-6, R.111.19-42 et R.111-19-43 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n° 2014-109 du 26 septembre 2014, relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 05 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu la circulaire du 21 mai 2015 relative à l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014, relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la demande de prorogation de délai du dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée de la part de la Mairie de Labastide-du-Temple, pour motifs financiers, reçue le 29 juin 2015 ;

Considérant que la commune de Labastide-du-Temple s'est engagée dans la réalisation des agendas d'accessibilité programmée de son patrimoine communal ;

Considérant que le Conseil municipal, par délibération du 15 juin 2015, autorise la commune à proroger le délai de dépôt de l'Ad'ap ;

Considérant que les travaux de mise en accessibilité portent sur les bâtiments publics suivants : la salle polyvalente, le stade et l'église ;

Considérant que la commune présente une situation budgétaire délicate et a fourni, en application de l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2015 sus cité, les pièces justifiant sa demande de prorogation pour motifs financiers ;

Considérant que de ce fait, la commune de Labastide-du-Temple n'était pas en mesure de déposer un Ad'ap pour son patrimoine communal avant le 27 septembre 2015 et demande une prorogation du délai de dépôt d'une durée de 36 mois ;

Considérant que l'impossibilité de déposer un Ad'ap avant le 27 septembre 2015 relève bien de la difficulté financière prévue par l'article R. 111-19-42 du CCH ;

Sur proposition de la directrice des services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : La demande de prorogation de délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la Mairie de Labastide-du-Temple, au motif de l'impossibilité financière, pour une période de 36 mois est **ACCEPTÉE**. L'Ad'AP devra donc impérativement être déposé en préfecture de Tarn-et-Garonne **d'ici au 27 septembre 2018, délai de rigueur**.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Castelsarrasin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Montauban, le **23 OCT. 2015**

Le préfet

Pour le préfet
Le secrétaire général

Jean-Michel DELVERT

Direction Départementale des Territoires

82-2015-10-27-005

Arrêté portant prorogation du délai de dépôt de l'Ad'ap -
Demandeur : commune de TREJOULS (82110)

Prorogation du délai de dépôt de l'Ad'ap - commune de TREJOULS

PREFET DE TARN ET GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE TARN & GARONNE
Service Urbanisme, Habitat, Rénovation Urbaine
Bureau Etudes et Politiques de l'Habitat

AP82-

**Arrêté portant prorogation du délai de dépôt
de l'Agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap) dans les établissements
recevant du public et les installations ouvertes au public**

Demandeur : Commune de TREJOULS
Le Bourg
82110 TREJOULS

Le Préfet,

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111.17-5, L.111.17-6, R.111.19-42 et R.111-19-43 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n° 2014-109 du 26 septembre 2014, relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 05 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu la circulaire du 21 mai 2015 relative à l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014, concernant la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la demande de prorogation de délai du dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée de la part de la commune de Tréjoul, pour motif technique, reçue le 24 juillet 2015 ;

Considérant que la commune de Tréjoul s'est engagée dans la réalisation d'un agenda d'accessibilité programmée de son patrimoine communal ;

Considérant que le Conseil municipal, par délibération du 2 juillet 2015, autorise la commune à proroger le délai de dépôt de l'Ad'ap ;

Considérant que les travaux de mise en accessibilité portent sur les bâtiments publics suivants : l'école et la salle des fêtes ;

Considérant, par ailleurs, que la mise aux normes de l'école, nécessite des travaux conséquents pour lesquels un temps de réflexion supplémentaire est nécessaire ;

Considérant que de ce fait, la commune de Tréjoul n'était pas en mesure de déposer un Ad'ap pour son patrimoine communal avant le 27 septembre 2015 et demande une prorogation du délai de dépôt d'une durée de 12 mois ;

Considérant que l'impossibilité de déposer un Ad'ap avant le 27 septembre 2015 relève bien de la difficulté technique prévue par l'article R. 111-19-42 du CCH ;

Sur proposition de la directrice des services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : La demande de prorogation de délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la commune de Tréjols, au motif de l'impossibilité technique, pour une période de 12 mois est **ACCEPTÉE**.

L'Ad'AP devra donc impérativement être déposé en préfecture de Tarn-et-Garonne **d'ici au 27 septembre 2016, délai de rigueur**.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Castelsarrasin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Montauban, le **27 OCT. 2015**

Le préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Direction Départementale des Territoires

82-2015-10-22-002

Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement
agricole d'exploitation en commun : GAEC DE
MONTUROU à SAINT ANTONIN NOBLE VAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'économie agricole et rurale

A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT
D'UN GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun,

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015082-0003 du 23 mars 2015 créant la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015086-0017 du 27 mars 2015 nommant les membres de la formation spécialisée de la CDOA,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015070-0007 du 11 mars 2015 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2015-10-15-002 du 15 octobre 2015 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'agrément du projet de groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) déposée le 31 juillet 2015 par la SCEA DE MONTUROU,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le GAEC DE MONTUROU à SAINT ANTONIN NOBLE VAL est agréé sous le n° 821089.

Il est constitué par :

- LAFON Didier détenant 50,00% des parts sociales
- LAFON Benjamin détenant 50,00% des parts sociales

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le 22 OCT. 2015

P/le préfet et par délégation,
Le directeur,

P/le directeur,
Le chef du service
« Economie agricole et rurale »

Sophie DENIS



Direction Départementale des Territoires

82-2015-10-22-003

Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement
agricole d'exploitation en commun : GAEC LA FERME
DU RAMIER à MONTAUBAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'économie agricole et rurale

A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT
D'UN GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun,

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015082-0003 du 23 mars 2015 créant la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015086-0017 du 27 mars 2015 nommant les membres de la formation spécialisée de la CDOA,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015070-0007 du 11 mars 2015 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2015-10-15-002 du 15 octobre 2015 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'agrément du projet de groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) déposée le 10 août 2015 par l'EARL LA TOME DU RAMIER,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le GAEC LA FERME DU RAMIER à MONTAUBAN est agréé sous le n° 821090.

Il est constitué par :

- LAPEYRE Edith détenant 50,00% des parts sociales
- DEPIERRE Hélène détenant 50,00% des parts sociales

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le **22 OCT. 2015**

P/le préfet et par délégation,
Le directeur,

P/le directeur,
Le chef du service
« Economie agricole et rurale »

Sophie DENIS



Direction Départementale des Territoires

82-2015-10-20-006

Arrêté préfectoral portant autorisation à la SCEA
BOURGOGNE d'exploiter un fonds agricole à
ESPARSAC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'Économie agricole et rurale

A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011321-0007 du 17 novembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015070-0007 du 11 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° AP82-DDT-2015-07-015 du 6 juillet 2015 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220158180 déposée le 9 juillet 2015 portant sur le fonds agricole de 57,2417 ha à ESPARSAC (Cap Nègre B 97 à 102, 104, 105, 107, 850, 914, Bois de la Bourdette B 108 à B 110, Devant du Cap Nègre B 755, 756, 758 à 764, 990, Gilart B 773 à 775, 940, 942, 944, Bourdette B 835, 837, 838, 841, 842, 845, 846, 849),

Vu l'absence de demande concurrente déposée durant le délai légal applicable,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

ARTICLE 1 - L'autorisation d'exploiter le fonds agricole de 57,2417 ha à ESPARSAC est accordée à :

- **SCEA BOURGOGNE - Bourgogne - 82120 LAVIT DE LOMAGNE**

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le 20 OCT. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
P/le directeur
Le chef du service de l'économie agricole et rurale



Sophie DENIS

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès du ministère chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Direction Départementale des Territoires

82-2015-10-19-001

Relevé de décisions de la commission départementale de la
chasse et de la faune sauvage

Barème des céréales à pailles, oléagineux, protéagineux

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Biodiversité
Bureau Biodiversité

**RELEVÉ DE DÉCISIONS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE**

Montauban, le 19 octobre 2015

**Indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures
Barème des céréales à pailles, oléagineux, protéagineux**

Étaient présents :

M. Thierry CABANES, président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Tarn-et-Garonne, pouvoirs de MM. Jean-Paul RIVIERE, président de la Chambre d'Agriculture, Yvon SARRAUTE et Roland NOYER représentant les intérêts agricoles, lui ayant été donné,
M. Serge SOTTERO, représentant les intérêts cynégétiques,
Mme Cathy POMAR, représentant la Direction Départementale des Territoires,

Sous la présidence de Cathy POMAR, responsable chasse et faune sauvage au bureau biodiversité de la direction départementale des territoires, la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée : indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures, lors de sa réunion du 16 octobre 2015, a approuvé les mesures suivantes :

I - BAREME 2015

Cultures	Prix du quintal en euros		Proposition fédération
	Minimum	Maximum	Prix maxi
Blé dur	31,50 €	33,90 €	33,90 €
Blé tendre	13,70 €	16,10 €	16,10 €
Orge de mouture	13,40 €	15,80 €	15,80 €
Orge brassicole de printemps	15,90 €	18,30 €	18,30 €
Orge brassicole d'hiver	13,30 €	15,70 €	15,70 €
Avoine	13,10 €	15,50 €	15,50 €
Seigle	14,80 €	17,20 €	17,20 €
Triticale	12,60 €	15,00 €	15,00 €
Colza	34,30 €	36,70 €	36,70 €
Pois	23,00 €	25,40 €	25,40 €
Féveroles	23,80 €	26,20 €	26,20 €

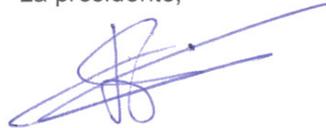
Perte de récolte des prairies

	Prix minimum	Prix maximum	Proposition Fédération
Foin	9,60 €/Q	11,80 €/Q	11,80 €/Q

Prix de la paille : 20 €/tonne.

Les propositions de la fédération ont été approuvées à l'unanimité par les membres de la commission.

La présidente,



Cathy POMAR

Direction Départementale des Territoires

82-2015-10-20-007

SAINT AMANS DU PECH Prorogation délai Adap

Prorogation du délai de dépôt de l'Adap - commune de Saint-Amans-du-Pech

PREFET DE TARN ET GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE TARN & GARONNE
Service Urbanisme, Habitat, Rénovation Urbaine
Bureau Etudes et Politiques de l'Habitat

AP82-DDT-2015-

**Arrêté portant prorogation du délai de dépôt
de l'Agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap) dans les établissements
recevant du public et les installations ouvertes au public**

Demandeur : Mairie de St Amand du Pech
7, rue Pays de Serres
82150 SAINT AMANS DU PECH

Le Préfet,

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111.17-5, L.111.17-6, R.111.19-42 et R.111-19-43 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n° 2014-109 du 26 septembre 2014, relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 05 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu la circulaire du 21 mai 2015 relative à l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014, relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la demande de prorogation de délai du dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée de la part de la Mairie de Saint Amans du Pech, pour motifs financiers, reçue le 28 juillet 2015 ;

Considérant que la commune de Saint Amans du Pech s'est engagée dans la réalisation des agendas d'accessibilité programmée de son patrimoine communal ;

Considérant que le Conseil municipal, par délibération du 29 juin 2015, autorise la commune à proroger le délai de dépôt de l'Ad'ap ;

Considérant que les travaux de mise en accessibilité portent sur les bâtiments publics suivants : la salle des fêtes et l'église ;

Considérant que la commune présente une situation budgétaire délicate et a fourni, en application de l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2015 sus cité, les pièces justifiant sa demande de prorogation pour motifs financiers ;

Considérant que de ce fait, la commune de Saint Amans du Pech n'était pas en mesure de déposer un Ad'ap pour son patrimoine communal avant le 27 septembre 2015 et demande une prorogation du délai de dépôt d'une durée de 36 mois ;

Considérant que l'impossibilité de déposer un Ad'ap avant le 27 septembre 2015 relève bien de la difficulté financière prévue par l'article R. 111-19-42 du CCH ;

Sur proposition de la directrice des services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : La demande de prorogation de délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la Mairie de Saint Amans du Pech, au motif de l'impossibilité financière, pour une période de 36 mois est **ACCEPTEE**. L'Ad'AP devra donc impérativement être déposé en préfecture de Tarn-et-Garonne **d'ici au 27 septembre 2018, délai de rigueur**.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Castelsarrasin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Montauban, le **20 OCT. 2015**

Le préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Michel DELVERT

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-10-21-001

AP82-PREF-2015-10 Communauté de communes
Garonne et Canal - modification statutaire

Communauté de communes Garonne et Canal - modification statutaire



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES LIBERTES PUBLIQUES
ET COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des collectivités locales

A.P. 82-PREF-2015-

COMMUNAUTE DE COMMUNES « GARONNE ET CANAL »

Modification statutaire

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 du CGCT ;

VU le décret du 14 mars 2013 portant nomination de M. Jean-Louis GERAUD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral AP82-PREF-2015-05-061 du 28 mai 2015 portant délégation de signature à monsieur Jean-Michel DELVERT, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°02-1025 du 12 juillet 2002 modifié portant constitution de la communauté de communes Garonne et Canal ;

VU la délibération n° 2015-06-03-08 du 3 juin 2015 du conseil communautaire de la communauté de communes « Garonne et Canal » décidant de se doter de la compétence définie à l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales pour l'établissement et l'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Finhan (24/06/15), Lacourt-st-Pierre (11/06/15), Montbartier (26/06/15), Monbequi (24/09/15) et Montech (27/06/15) ;

VU la décision réputée favorable du conseil municipal de la commune d'Escatalens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex

Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} : Les compétences obligatoires en matière d'aménagement de l'espace prévues à l'article 6.1 a des statuts de la communauté de communes Garonne et Canal sont complétées par la compétence suivante :

« 4 Dans le cadre des dispositions de l'article 1425-1 du CGCT, la compétence relative aux réseaux et services publics locaux de communications électroniques comprenant selon les cas :

- L'acquisition de droit d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques ;
 - L'acquisition des infrastructures ou réseaux existants ;
 - La mise des infrastructures ou réseaux à disposition des opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendant
 - L'offre de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux
- Sont exclus les services de radio et de télévision »

Article 2 : Un exemplaire des statuts ainsi modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, l'administratrice générale des finances publiques et le président de la communauté de communes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes adhérentes et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

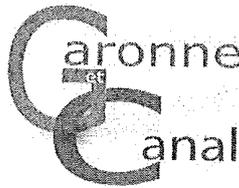
Fait à Montauban, le 21 OCT. 2015

Le préfet,



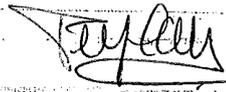
Jean-Louis GERAUD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège des communes et de l'établissement public de coopération intercommunales concernés.



Vu pour être annexé à l'arrêté
Préfectoral du ~~21 OCT 2015~~

Pour le préfet,
L'adjoint au chef de bureau,


Catherine PEYLAN

STATUTS de la COMMUNAUTE DE COMMUNES

GARONNE ET CANAL

ARTICLE 1^{ER} - CREATION

1.1. Composition

Il est constitué une Communauté de Communes entre les Communes de :

Nom	Code Insee
Escatalens	82 052
Finhan	82 052
Lacourt-Saint-Pierre	82 085
Monbéqui	82 114
Montbartier	82 123
Montech	82 125

1.2. Dénomination

Elle prend pour dénomination : **Communauté de Communes GARONNE ET CANAL**

1.3. Siège social

Le siège social de la Communauté de Communes est fixé au :
8, rue de la Mouscane 82700 MONTECH

ARTICLE 2 - COMPOSITION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Jusqu'au renouvellement des Conseils Municipaux de mars 2014, la Communauté de Communes est administrée par un conseil, constitué de 18 membres délégués élus par les conseils municipaux en leur sein, au scrutin secret et à la majorité absolue, selon les règles suivantes :

- ◆ Le nombre de délégués par Commune est identique : 3 titulaires et 3 suppléants.

- ◆ En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, chaque délégué suppléant peut représenter l'un des délégués titulaires de la commune qui lui en aura fait la demande. Tout suppléant d'une commune donnée peut remplacer un titulaire de cette même commune.

Les délégués suppléants peuvent assister, sans voix délibérative et sans pouvoir participer aux débats, aux réunions du Conseil même s'ils ne représentent pas un délégué titulaire absent.

A compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux de 2014, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Garonne et anal comptera 26 sièges répartis ainsi qu'il en suit entre chaque commune concernée :

Escatalens	3 sièges
Finhan	3 sièges
Lacourt-Saint-Pierre	3 sièges
Monbéqui	2 sièges
Montbartier	3 sièges
Montech	12 sièges

ARTICLE 3 – PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENTS

Le Conseil élit un Président et 5 Vice-Présidents représentant les Communes membres.
Le nombre de Vice-Présidents ne peut être supérieur à 30% de l'effectif du conseil communautaire.

ARTICLE 4 – COMPOSITION DU BUREAU

Le Bureau est composé de 6 représentants des Communes membres et comprend le Président et les 5 Vice-Présidents.

ARTICLE 5 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ET DU BUREAU

Le fonctionnement du Conseil Communautaire et celui du bureau sont régis par un règlement intérieur adopté par le Conseil Communautaire à la majorité absolue.

Lors de chaque réunion du Conseil de Communauté, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du conseil.

ARTICLE 6 – COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

6.1. Compétences obligatoires

a. Aménagement de l'espace

1. La réflexion globale sur l'aménagement de l'espace en vue de bâtir un projet territorial d'aménagement et de développement durable. Cette démarche se concrétise par :
 - la mise en place d'une charte permettant de fixer les objectifs et les engagements pour le territoire concerné.



- la réalisation d'un schéma d'orientation permettant de cartographier le projet.

Le schéma d'orientation, ainsi que la charte, serviront de référence aux politiques territoriales (par exemple pour le SCOT, Contrat de Pays...). Dans ce cadre, la Communauté de Communes GARONNE ET CANAL pourra représenter les Communes auprès des autres collectivités ou instances.

2. L'étude, la mise en place et la gestion d'un Système d'Informations Géographiques et l'exploitation de la Banque de Données Territoriales.

3. La création et l'entretien d'un Pôle d'Echange Intercommunal Multimodal à proximité de la Gare de Montbartier.

4 Dans le cadre des dispositions de l'article 1425-1 du CGCT, la compétence relative aux réseaux et services publics locaux de communications électroniques comprenant selon les cas :

- L'acquisition de droit d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques ;
 - L'acquisition des infrastructures ou réseaux existants ;
 - La mise des infrastructures ou réseaux à disposition des opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants
 - L'offre de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux
- Sont exclus les services de radio et de télévision

b. Développement économique

La communauté de communes a pour compétence de :

1. réaliser des études en vue d'identifier les stratégies de développement économiques à appliquer sur le territoire intercommunal,
2. développer un service afin d'assurer un accueil aux porteurs de projets économiques dans le cadre de la couveuse d'activités professionnelles,
3. d'assurer la mise en place d'actions de soutien à l'emploi, avec les différents organismes compétents,
4. de définir une politique globale du tourisme et de réaliser les études en vue du développement touristique pour le territoire, de créer et gérer un Office de Tourisme Intercommunal chargé de :
 - La participation à l'élaboration de la Politique touristique locale et à ce titre aura pour mission d'étudier et de réaliser les mesures tendant à accroître l'activité touristique,
 - L'accueil, l'information, l'animation et la promotion touristique du territoire,
 - La coordination des acteurs et partenaires touristiques institutionnels et locaux,



- la promotion (à travers tous supports de communication) et l'animation (à vocation pédagogique, sportive, ludique et touristique) du réseau intercommunal des chemins et sentiers inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

6.2. Compétences optionnelles

a. Protection et mise en valeur de l'environnement

1. La collecte et l'élimination des ordures ménagères,
2. La collecte et l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux de patients en auto-traitement,
3. La collecte et l'élimination des textiles,
4. La collecte et l'élimination des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques,
5. La gestion des déchets verts,
6. La gestion des sentiers de randonnées (ouverture, entretien et balisage),

b. La Voirie

Sont d'intérêt communautaire, les voies existantes et futures assurant :

- la liaison entre les communes de la communauté de communes,
- la desserte des activités économiques et des équipements d'intérêt communautaire,
- le transport scolaire.

La communauté de communes intervient pour la création, l'aménagement et l'entretien de ces voies et des dépendances, à l'exception des places et des chemins ruraux non goudronnés, et ce à compter du 01.01.07.

Une liste des voies concernées est dressée sous forme de tableau mentionnant pour chaque commune, la désignation des voies.

c. Politique du logement et cadre de vie

1. Etude de faisabilité préalable à la réalisation d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (O. P. A. H.),
2. Mise en œuvre de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.),

d. Equipements culturels

1. La gestion et l'animation d'un réseau intercommunal de lecture publique conformément au Schéma Départemental de Lecture Publique.
2. Le fonctionnement et l'entretien des Bibliothèques et Médiathèques existantes du réseau intercommunal de lecture ou qui seront mises à la disposition de la Communauté de Communes.

e. Equipements scolaires, culturels et sportifs

La Communauté de communes participe au financement du collège de Montech dans le cadre d'une convention avec le Département, conformément à l'article de loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée par la loi n°85-97 du 25 janvier 1985.

f. Action sociale d'intérêt communautaire

1. **Petite Enfance** : création, gestion et animation d'un Relais d'Assistantes Maternelles.
2. **Services à la Personne** : création et gestion d'un Relais de Services Publics.

6.3. Compétences facultatives

- a. La Communauté de Communes pourra intervenir par la voie de prestation de service pour le compte de Communes non membres, dans le strict cadre de ses compétences et en cas de carence de l'initiative privée (limitée à l'hypothèse de la dissolution d'un Syndicat, à la suite de la prise de compétence par la Communauté, provoquant une rupture de service pour des Communes adhérentes au Syndicat et non membres de la Communauté).
- b. La Communauté de Communes pourra intervenir sur le territoire d'une commune membre, par voie de convention de mandat ou de maîtrise d'ouvrage déléguée, pour réaliser des travaux connexes à un groupement de commande.

ARTICLE 7 – RESSOURCES

Les ressources de la Communauté de Communes sont notamment constituées :

- a. du produit de la fiscalité propre additionnelle (taxes foncières bâti et non bâti, taxe d'habitation et Contribution Economique Territoriale),
- b. du produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés, notamment en ce qui concerne les ordures ménagères,
- c. de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et des autres concours financiers de l'Etat,

- d. des subventions reçues de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département ou des communes membres, ou de toute autre institution,
- e. du produit des emprunts, dons et legs,
- f. du Fonds de compensation de la TVA (FCTVA) pour les investissements communautaires,
- g. ou de toute autre ressource autorisée.

ARTICLE 8 – RECEVEUR

Les fonctions de Receveur de la communauté sont exercées par le Trésorier nommé par la Trésorerie Générale.

ARTICLE 9 – PROCEDURE DE MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Toute modification de quelque disposition qu'elle soit des présents statuts est soumise à la délibération concordante :

- h. de l'organe délibérant de la Communauté à la majorité absolue,
- i. des conseils municipaux des communes membres délibérant à la majorité qualifiée dans les mêmes conditions que celles mises en œuvre à la création de l'établissement.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant de l'Etat, dans le Département.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

10.1. Admission de nouvelles communes

Des communes autres que celles primitivement associées pourront être admises à faire partie de la communauté avec le consentement de la communauté dans les conditions fixées à l'article L.5211-18-I du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le transfert des biens, équipements, services publics, contrats et personnels nécessaires à l'exercice des compétences transférées par les communes nouvellement membres s'effectue selon les modalités prévues au § II du même article.

10.2. Extension de compétences

Dans les conditions fixées à l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes membres peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à la Communauté de Communes certaines de leurs compétences ainsi que les biens, équipements, services publics, contrats et personnels indispensables à l'exercice de ces compétences.

Ce transfert est préalablement soumis à la procédure de modification des statuts prévue à l'article 9 du présent document.

10.3. Retrait de communes

Dans les conditions fixées à l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, une commune peut se retirer de la Communauté de Communes avec le consentement du Conseil de Communauté.

Le retrait ne peut intervenir si plus du tiers des Conseils Municipaux des communes membres s'y oppose.

10.3. Création ou modifications de certaines ressources de la Communauté

La modification du choix de type de fiscalité propre ou la création d'une nouvelle fiscalité pour la Communauté de Communes est préalablement soumise à la procédure de modification des statuts prévue à l'article 9 du présent document.

ARTICLE 11 – DUREE

La Communauté de Communes est formée pour une durée illimitée.

Elle sera dissoute dans les conditions prévues aux articles L.5214-28 et L.5214-29 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS DIVERSES

Pour l'application des dispositions non réglées par les présents statuts, il est fait renvoi aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-10-23-002

ARRÊTÉ MODIFICATIF AU TITRE DE LA DETR 2013
pour la commune de NÉGREPELISSE concernant la
rénovation et réhabilitation du bâtiment du presbytère au
centre de la Bastide

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE LA
STRATEGIE DE L'ETAT, DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES MOYENS

Mission animation territoriale Accompagnement
des projets et développement
Dossier suivi par : Mlle Laetitia BOSIO

AP n°

N° EJ : 2101026746

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION
D'UNE SUBVENTION ATTRIBUÉE AU TITRE DE LA DETR
Exercice 2013**

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU l'arrêté préfectoral n° 2013086-0004 du 27 mars 2013 portant répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux au titre de l'exercice 2013 et attribuant une subvention d'un montant de 81 530,10 € sur la base éligible de 326 120,40 € H.T. à la commune de Nègrepelisse pour financer les travaux de rénovation et réhabilitation du bâtiment du presbytère au centre de la Bastide ;

VU l'attestation de service fait visée par M. le maire de Nègrepelisse et par la Trésorerie de Nègrepelisse le 21 septembre 2015 ;

Considérant que la commune de Nègrepelisse a réalisé l'opération pour un coût inférieur à celui initialement prévu soit : 273 925,95 € HT au lieu de 326 120,40 € HT ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : le montant de la subvention DETR attribuée à la commune de Nègrepelisse au titre de l'exercice 2013 pour financer les travaux de rénovation et réhabilitation du bâtiment du presbytère au centre de la Bastide est modifié comme suit :

Dépense subventionnable : 273 925,95 € HT

Montant de la subvention : **68 481,48 €**

Taux : 25 %

ARTICLE 2 : un crédit d'autorisation d'engagement de 13 048,62 € est rendu disponible sur :

- l'article de prévision 02
- le programme 0119 : Concours financiers aux communes et groupements de communes
- le ministère 209 : Intérieur et de l'aménagement du territoire.

ARTICLE 3 : M le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M. le directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la commune de Nègrepelisse.

Montauban le, 23 OCT. 2015

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT